

LES CAS DE DOUBLE NATIONALITE EN DROIT TURC

par

Dr Vedat Raşit SEVİG

Docent de droit international privé

à la Faculté de Droit d'Istanbul

LES LIMITES DU PROBLEME

L'allégeance qui unit un citoyen à son pays implique des devoirs supposant une fidélité qui exclut de semblables devoirs envers d'autres pays. D'où la répugnance des juristes à l'idée du tiraillement cornélien d'un être humain entre deux pays dont chacun exige fidélité et sacrifice.

Mais, à côté des principes théoriques, les nécessités sociales obligent les juristes à prendre en considération le fait de la double nationalité. Ceci, soit pour essayer de l'éviter, soit pour régler le régime de droit international privé que cette situation implique.

Les cas où la double nationalité, peut se présenter ainsi que les quelques mesures légales prises pour l'éviter feront l'objet de cet article. Par contre nous ne prendrons pas en considération ici le régime juridique de celui qui invoque ou qui se voit attribuer une double nationalité, régime généralement pris en considération dans les questions de statut personnel d'un individu possédant deux nationalités, dont une étrangère à la nationalité turque.

Il sera donc traité dans le premier chapitre des cas de double nationalité en suivant le système du Code de la Nationalité turque qui traite successivement de la nationalité d'origine puis des cas

d'acquisition de la nationalité et enfin des cas de réintégration dans la nationalité.

Dans le second chapitre seront pris en considération les moyens légaux ou conventionnels d'éviter la double nationalité.

Chapitre I

LES CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ QUE NOTRE LOI DE LA NATIONALITÉ EST CAPABLE DE PROVOQUER

1 — Nationalité d'origine.

1 - Enfants légitimes.

A — Enfant légitime né d'un père turc dans un pays appliquant le *jus soli*. (Art 1)

B — Enfant légitime né d'une mère turque et d'un père appartenant à un pays appliquant le *jus sanguinis* (Art. 1)

C — Enfant légitime né en Turquie d'un père lui-même né en Turquie après le 1er Janvier 1929, mais dont le pays d'origine applique le *jus sanguinis*. (Art. 4)

D — Enfant légitime, né en Turquie, d'une mère étrangère elle-même née en Turquie après le 1er Janvier 1929, mais dont le pays d'origine applique le *jus sanguinis*. Dans ce cas l'enfant peut avoir trois nationalités. (Art. 4)

E — Enfant légitime né en Turquie d'un étranger et d'une apatride ou bien d'un apatride et d'une étrangère si la loi de cet étranger ou de cette étrangère attribue la nationalité étrangère à l'enfant. (Art. 2 B)

2 — Enfants naturels.

A — Enfant naturel dont la filiation, à l'égard de son père turc, a été établie mais dont la mère étrangère a, selon sa loi nationale, conféré sa nationalité à l'enfant. (Art. 2 C)

B — Enfant naturel dont la filiation à l'égard de son père turc a été établie mais qui est né dans un pays appliquant le *jus soli*. (Art. 2 C)

C — Enfant naturel d'une femme turque mais dont la loi nationale du père confère sa nationalité à l'enfant. (Art. 2 C)

D — Enfant naturel d'une mère turque mais né dans un pays appliquant le *jus soli*. (Art. 2 C)

E — Enfant naturel né en Turquie dont la filiation, à l'égard de son père apatride, a été établie mais dont le pays de la mère impose la nationalité *jure sanguinis a matre*. (Art. 2 B).

F — Enfant naturel né en Turquie d'une mère apatride mais dont la filiation a été établie à l'égard de son père dont la loi applique le *jus sanguinis*. (Art. 2 B)

G — Enfant naturel né en Turquie dont la filiation a été établie à l'égard d'un étranger, lui-même né en Turquie après le 1er Janvier 1929, mais dont le pays d'origine applique le *jus sanguinis* (Art. 4)

H — Enfant naturel né en Turquie d'une mère étrangère, elle-même née en Turquie après le 1er Janvier 1929, et dont le pays d'origine applique le *jus sanguinis a matre*. (Art. 4)

I — L'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses parents si sa mère est turque et que le pays de son père étranger applique le *jus sanguinis*. (Art. 1)

J — L'enfant légitimé par le mariage de son père turc avec sa mère étrangère si le pays de la mère impose le *jus sanguinis a matre*.

K — L'enfant légitimé par le mariage subséquent de son père turc avec sa mère étrangère ou de sa mère turque avec son père étranger si cet enfant est né dans un pays appliquant le *jus soli*. (Art. 1)

II — Nationalité acquise.

1 - Mariage.

A — La femme étrangère épousant un turc si le pays auquel elle appartenait avant son mariage persiste quand même à la maintenir dans son ancienne nationalité. (Art. 13)

B — La femme turque qui épouse un étranger dont le pays impose la nationalité du mari.

2 - Naturalisation.

A — Individu ayant obtenu la naturalisation normale mais que son pays d'origine considère comme son national, soit en vertu du *jus sanguinis*, soit en vertu du *jus soli* (Art. 5)

B — Individu ayant obtenu la naturalisation extraordinaire mais que le pays d'origine considère quand même comme son national, soit en vertu du *jus sanguinis*, soit en vertu du *jus soli*. (Art. 6).

C — Individus domiciliés en Turquie et nés en Turquie de parents étrangers demandant et obtenant dans les trois années qui suivent leur majorité leur naturalisation mais dont la loi du pays des parents impose sa nationalité *jus sanguinis*. (Art. 3)

3 - Réintégration.

A — Individu ayant obtenu la permission de quitter la nationalité turque puis, ayant obtenu sa réintégration, mais dont le pays qui l'avait naturalisé lui impose quand même sa nationalité. (Art. 7 et 14)

B — Enfant qui, né après la déchéance de la nationalité turque et le mariage de son auteur avec quelqu'un de nationalité étrangère demande et obtient sa naturalisation mais que le pays étranger persiste à considérer comme son national. (Art. 9, 10 et 14) (Loi No. 431 et Loi No. 5958), (Loi No. 1041).

Remarque : Il n'a pas été question ici de l'enfant né en Turquie de père et mère inconnus bien que tous les autres cas où la nationalité turque est conférée aient été envisagés. La raison en est que ce cas n'est pas une cause de double nationalité. Car il s'agit soit d'un enfant trouvé; soit d'un enfant naturel dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses auteurs. Dans le premier cas aucune filiation n'étant établie l'enfant ne peut être qu'apatride, sauf si la loi turque lui attribue la nationalité turque. Ce qu'elle fait pour éviter la multiplication des cas d'apatridie. Dans le second cas il s'agit d'une filiation qui n'est établie à l'égard d'aucun des auteurs. Ceci est un peu difficile à concevoir si l'on se base uniquement sur le droit turc où la filiation à l'égard de la mère est

établie par le seul fait de la naissance. Mais si la mère naturelle appartient à un pays où la filiation naturelle à l'égard de la mère ne s'établit que par la reconnaissance faite par cette dernière, à défaut d'une telle reconnaissance, l'enfant peut se trouver dépourvu de filiation à l'égard de ses deux auteurs. Dans ce cas la loi turque lui attribuant la nationalité turque ne risque pas de provoquer un cas de double nationalité. (Art. 2 A) ; Ord. Prof. Muammer Raşit Sevig : Devletler Hususi Hukuku İstanbul 1947 p. 48 ; Prof. Osman Fazıl Berki : Devletler Hususi Hukuku, İstanbul 1956, p. 48).

Chapitre II

LES MESURES PRISES POUR EVITER LA DOUBLE NATIONALITÉ

Le principe admis par le Code de la Nationalité Turque est que celui qui veut quitter la nationalité turque doit obtenir la permission du Gouvernement à ce sujet. Celui qui, sans obtenir une telle permission, prend volontairement une nationalité étrangère, se trouve déchu de la nationalité turque. (Art. 9) (*)

(*) Il y a une certaine différence entre la situation de celui qui est déchu de la nationalité turque et celle de celui qui a été admis à quitter la nationalité turque.

Celui qui est déchu ne peut réintégrer la nationalité turque ; seul son enfant le peut (art. 14). Par contre, celui qui a changé de nationalité avec l'assentiment du Gouvernement peut, si le Gouvernement l'accepte, être réintégré dans la nationalité turque (art. 14 et M. R. Sevig : Devletler Hususi Hukuku, İst. 1947, p. 78)

Si celui qui est déchu de la nationalité se trouve en Turquie, il est aussitôt expulsé (art. 12) Par contre celui qui a changé de nationalité avec l'assentiment du Gouvernement a un délai d'un an pour quitter le pays (art. 8)

Les biens de celui qui est déchu sont liquidés par les soins du Gouvernement (art. 12), tandis que ceux de celui qui a obtenu la permission d'abandonner la nationalité ne sont liquidés par les soins du gouvernement que si l'ex-citoyen ne les a pas liquidés lui-même dans le délai d'un an pendant lequel il lui est permis de séjourner en Turquie. (Art. 8)

Il existait auparavant une autre différence qui consistait à interdire d'une façon absolue l'accès du territoire turc à celui qui avait été déchu de la nationalité (art. 8). Aujourd'hui en vertu de la loi No. 5654, en date du 23 Mars 1950 visant à la modification d'un article de la loi sur

A part cela les accords signés par la Turquie et portant, soit sur un échange de population, soit sur une cession ou une annexion de territoire, comportent généralement des clauses sur la nationalité des habitants du territoire considéré. Ces clauses limitent pour les cas qu'elles concernent les incertitudes en matière de nationalité. Ainsi :

1 — Les articles suivants du Traité de Paix de Lausanne conclu entre la Turquie d'une part et l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate - Slovène d'autre part, dans ses articles 30 à 36 (inclus) règlent des questions de nationalité.

Les articles en question sont rédigés comme suit :

article 30 — “ Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré. ”

article 31 — “ Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque. ”

article 32 — “ Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet Etat. ”

article 33 — “ Les personnes ayant exercé le droit d'option,

les passeports, les personnes déchues de la nationalité turque peuvent venir visiter la Turquie comme touristes pour un séjour ne dépassant pas quatre mois par an.

conformément aux dispositions des articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leur biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée. ”

article 34 — ‘ ‘ Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ces territoires, et si le gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité ”.

article 35 — “ Les Puissances Contactantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie ou l'une d'elles avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte ”.

article 36 — “ Les femmes mariées suivront la condition de leur mari et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section ”.

De même, les articles 17, 19, 20, 21, 22, 29 du même Traité évitent des cas de double nationalité.

article 21 — “ Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 Novembre 1914, acquerront dans les conditions de la loi locale la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque ; dans ce cas ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique, sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également, de ce chef, la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque. ”

2 — L'accord turco-albanais sur la nationalité mentionne :

— dans son article 1er que les personnes originaires d'Albanie et y domiciliées au moment de l'entrée en vigueur de l'accord en question seront sujets de l'Etat albanais ;

— dans son article deux que les personnes originaires de l'Etat d'Albanie mais domiciliées en Turquie à la date susdite seront maintenues dans la nationalité turque ;

— dans son article trois que les personnes originaires d'Albanie mais domiciliées en Turquie et qui ont plus de 18 ans pourront opter pour l'Albanie dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord en question, que ceux qui auront opté de la sorte devront, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, liquider tous leurs biens et quitter la Turquie sans esprit de retour. Il demeure entendu que jusqu'à ce qu'ils quittent les frontières turques ils seront traités à titre de citoyens turcs ;

— dans son article quatrième, que les Turcs de plus de 18 ans qui auront aux termes de cet accord acquis la nationalité albanaise pourront dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de celui-

ci, réintégrer la nationalité turque en se conformant aux mêmes conditions que celles imposées à l'article trois ;

— dans son article cinq que les personnes appartenant à la population de l'Albanie mais qui sont d'origine turque et qui conservent leur nationalité turque pourront conserver tous leurs biens meubles et immeubles sis en Albanie, de même que les personnes qui sont essentiellement de nationalité albanaise pourront conserver leurs biens se trouvant en Turquie,

— dans son article six, que pour toutes les questions se rapportant aux articles précédents les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans celle de leurs parents,

— dans son article sept que les personnes originaires du territoire albanais et de nationalité turque se trouvant à la date d'entrée en vigueur de l'accord en question hors des territoires de Turquie et d'Albanie pourront, dans les six mois, opter pour l'Albanie par la remise d'une déclaration au Consulat de Turquie.

Le Protocole du 8 Juin 1926 a prolongé d'un an à compter de la fin des délais prévus par les articles 3 et 4, le délai accordé par l'article 7.

3 — Le Protocole rattaché au Traité d'amitié turco-bulgare du 18 Juin 1925 ;

dans son article B, déclare que le Gouvernement turc reconnaît comme ayant la nationalité bulgare, tous les bulgares qui, nés sur le territoire turc de 1912, ont, à la date de la signature du présent protocole, émigré en Bulgarie et ont acquis la nationalité bulgare conformément aux lois internes du Royaume de Bulgarie.

Ce même article déclare encore que le Gouvernement bulgare reconnaît la nationalité turque de tous les musulmans qui, nés à l'intérieur des frontières que possédait la Bulgarie en 1912, ont jusqu'à la signature du présent protocole, émigré en Turquie et ont acquis la nationalité turque conformément aux lois internes en vigueur sur le territoire de la République Turquie.

L'article décide enfin que les femmes mariées suivront la con-

dition de leurs maris, les enfants de moins de 18 ans celle de leurs parents.

4 — La Convention turco-égyptienne sur la nationalité prévoit dans son article premier que les anciens sujets Ottomans qui, à la date du 5 Novembre 1914, se sont installés en Egypte et qui, étant d'origine turque, sont nés eux et leurs pères en Turquie, en Egypte, à l'étranger ou bien sur un des territoires séparés de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne du 24 Juillet 1923, ont le droit d'opter pour la nationalité turque s'ils sont considérés par l'Egypte comme ayant acquis la nationalité égyptienne.

Il est toutefois entendu que celles de ces personnes qui, elles-mêmes et leurs pères, sont nées en Egypte ne jouiront pas de ce droit d'option.

Cette même Convention dans son article deuxième prévoit que les ex-sujets Ottomans qui auront été en Egypte après le 5 Novembre 1914 conserveront leur nationalité turque.

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne sont pas Turcs d'origine et qui ont acquis la nationalité égyptienne avant l'entrée en vigueur de la Convention en question, seront considérés comme égyptiens.

L'article trois mentionne que les ex-sujets Ottomans qui jouissent de l'indigénat égyptien et qui se trouvaient établis en Turquie le 5 Novembre 1914 seront considérés ayant conservé la nationalité turque.

Toutefois ceux d'entre eux qui sont, eux-mêmes et leur père, nés en Egypte auront le droit d'opter pour la nationalité égyptienne.

Enfin l'article quatre mentionne que les ex-sujets Ottomans qui ont conservé la nationalité turque et qui, Turcs d'origine, sont eux-même ou leur père nés en Turquie, en Egypte ou bien sur un des territoires séparés de la Turquie par le Traité de Lausanne du 24 Juillet 1923 mais qui jouissent de la nationalité égyptienne et se trouvaient installés à l'étranger le 5 Novembre 1914 ne seront pas considérés comme ayant acquis la nationalité égyptienne.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont nés eux-même ou leurs pères en Egypte pourront opter pour la nationalité égyptienne.

5 — L'accord signé en 1939 entre la Turquie et la France, accord relatif à une modification de la frontière turco-syrienne ayant pour but la réintégration du département de Hatay dans le territoire turc, évite la double nationalité grâce aux articles deux et trois.

En effet, l'article deux énonce que les citoyens de Hatay habitant le territoire en question acquerront de plein droit la nationalité turque.

Quant à l'article trois il énonce que les personnes âgées de plus de 18 ans et qui, en vertu de l'article précédent, acquièrent la nationalité turque, peuvent, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, opter pour la nationalité syrienne ou pour la nationalité libanaise.

Les personnes qui voudront profiter de ce droit devront déposer une déclaration à l'autorité administrative à laquelle est rattaché leur domicile.

6 — L'échange de populations turco-grec qui a été décidé par l'accord turco-grec du 30 Janvier 1923 a provoqué un changement de nationalité. Les musulmans de Grèce, à l'exception de ceux habitant la Thrace occidentale, ont obligatoirement changé de nationalité. Ils sont devenus citoyens turcs. Les orthodoxes de Turquie, sauf ceux établis à Istanbul, ont été obligés de devenir sujets hellènes et ont perdu la nationalité turque.
